



Arrêt

**n° 54 064 du 4 janvier 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles précédemment introduite sur pied de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 (...), décision adoptée le 05.08.2010 et notifiée le 23.08.1980 ainsi qu'à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision précitée, et notifié le 23.08.2010 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite « la Loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. PIRONT loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare dans sa requête introductive d'instance être arrivé sur le territoire belge « en janvier 2004 ». Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif qu'il serait arrivé le 27 mars 2005.

Le 9 avril 2005, le requérant se voit notifier un ordre de quitter le territoire après avoir été contrôlé en situation de travail illégal.

Par un courrier daté du 10 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi en précisant rentrer dans les conditions de l'instruction du 19

juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers, critères 2.8A et 2.8B.

Le 5 août 2010, la partie défenderesse prend à son encontre une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée le 23 août 2010 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Selon ses dires monsieur [Z. J.] est arrivé en Belgique à une date inconnue, dépourvu de tout document d'identité. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, il est à noter que l'intéressée n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci (sic) aurait effectué ne fût qu'une tentative crédible pour obtenir un droit de séjourner sur le territoire belge. Les amis du requérant témoignent en arguant de son séjour en Belgique depuis janvier 2004. Or, nous constatons que l'intéressé a déclaré dans son Procès-Verbal d'Audition du 09/04/2005 fait par la Police des Fagnes (voir PV : XXX) « (...) Je suis en fait domicilié en Espagne où je réside depuis juin 2004. Je suis parti d'Espagne en Car pour arriver en Belgique en date du dimanche 27/03/2005 (...) Je compte en fait repartir en Espagne dans 3 ou 4 jours car je suis étudiant là-bas et j'étais venu en Belgique le temps des vacances scolaires (...) ». La durée du séjour est dès lors trop courte pour satisfaire au critère 2.8 A étant donné que l'intéressé ne peut prétendre à un séjour ininterrompu de minimum 5 ans au 15/12/2009. Dès lors, quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration (le requérant parle la langue française, a conclu un contrat de bail, les attaches développées en Belgique ainsi que les témoignages de qualité de la part d'amis belges). Cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

L'intéressé invoque également le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le requérant, bien qu'ayant travaillé au restaurant « L' [A.] » sis à SPA, rue XXX en date du 09/04/2005 (voir PV : XXX), n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Cet élément ne saurait dès lors constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. »

Le 23 août 2010, le requérant s'est également vu notifier un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« ...Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80- Article 7 al.1, 1°).

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, des articles 9bis et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe général de bonne administration et du raisonnable .

2.1.1. Dans une première branche, elle soutient que « la deuxième décision attaquée (annexe 13) n'est finalement qu'une décision confirmative de la première décision et ne contient que des généralités (...) ». Elle considère que cela la rend « doublement mal motivée ». Elle lui fait grief de ne pas répondre « à la motivation de la première décision attaquée qui motive son existence (...) » et de n'être « finalement [qu'] une décision confirmative de la première décision qui est mal motivée. Elle soutient que le « motif essentiel qui a donné suite à cet ordre de quitter le territoire » aurait dû être repris dans l'acte.

2.1.2. Dans une deuxième branche, après avoir rappelé la teneur de l'article 8 de la convention susmentionnée, elle fait état de ce que tout d'abord « la partie adverse ne conteste pas l'effectivité de [sa] vie familiale sur le territoire du Royaume ». Elle rappelle en outre avoir déclaré lors de son audition du 9 avril 2005 faite par la police des Fagnes qu'elle réside chez sa tante, domiciliée à Verviers. Elle reproche à la partie défenderesse de n'établir « aucune hiérarchie entre les divers arguments » et qu' « il convient de conclure que c'est l'ensemble des arguments qui fondent sa décision ». Elle considère dès lors que « l'annulation d'un de ces arguments visés doit conduire à l'annulation de la décision litigieuse ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, le requérant se réfère à son recours en annulation censé ici intégralement reproduit .

3. Discussion.

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 9*bis* de la Loi et du « principe général de bonne administration et du raisonnable », le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante de préciser de quel principe de bonne administration elle a entendu se prévaloir et en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces principes et dispositions.

Il convient, en outre, de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que le deuxième acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 23 août 2010, renvoie précisément à la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur la base de l'article 9*bis* de la Loi en précisant dans la première ligne de sa motivation : « En exécution de la décision du (de la) délégué(e) du Ministre de la politique de migration et d'asile en date du 05.08.2010 ».

Le Conseil observe également que cet acte précise la base légale sur laquelle il s'appuie.

Quant à l'éventuel violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que le requérant a quitté la Belgique pour se rendre en Espagne et a ainsi acquiescé à l'acte querellé. Il en découle que outre les considérants mentionnés ci avant, le requérant ne justifie d'aucun intérêt à invoquer la violation de l'article 8 CEDH.

L'acte attaqué viole pas l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Conseil ne peut que mettre en avant le fait qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'un acte purement déclaratif d'une situation illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil considère que la partie défenderesse a, par conséquent, suffisamment et adéquatement motivé le deuxième acte attaqué.

Il découle de ce qui précède que le moyen invoqué n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme J. MAHIELS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

M.-L. YA MUTWALE MITONGA